



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24

- Pouvoirs : 4

- Excusé(e)s : 0

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-deux, le 28 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle Tavernier à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Pascale LUCARELLI, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Communay)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)

Mme Frédérique LEPELERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Excusé(e)s :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Martine JAMES (Communay)

Mme Justine BONNARD (Ternay)

Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 26 septembre 2022.

Madame Marie Thérèse RIVIERE-PROST demande quand est-ce que le compte rendu a été envoyé.

Monsieur Pierre BALLELIO lui répond qu'il a été publié sur le site internet de la CCPO.

Depuis le 1^{er} juillet, la procédure est dématérialisée. Elle souhaiterait savoir si elle peut être informée de la date de publication. Monsieur Pierre BALLELIO indique qu'il se renseignera précisément sur la procédure mise en place depuis la rentrée et informera l'assemblée communautaire sur cette dernière.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Dates et lieux des Conseils Communautaires de l'année 2023

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que la salle du conseil de la CCPO ne permet pas d'accueillir l'assemblée communautaire composée de 30 conseillers communautaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** que le conseil communautaire se réunira en 2023 de la façon suivante :
 - Le 23 janvier 2023 à l'Espace Louise Labé à SAINT SYMPHORIEN D'OZON
 - Le 27 février 2023 à la Salle des fêtes à COMMUNAY
 - Le 27 mars 2023 à l'Espace Jean Gabin à CHAPONNAY
 - Le 22 mai 2023 à la Salle des fêtes à MARENNES
 - Le 3 juillet 2023 au Foyer Rural à TERNAY
 - Le 2 octobre 2023 à la Salle des Pachottes à SIMANDRES
 - Le 27 novembre 2023 à la Salle Tavernier à SEREZIN DU RHONE

RAPPORT 2 : Mise à jour du tableau des effectifs de la CCPO

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2022-45 du conseil communautaire du 28 mars 2022 concernant la mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°2022-57 du conseil communautaire du 16 mai 2022 pour la création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ;

Vu la délibération n°2022-58 du conseil communautaire du 16 mai 2022 pour la création d'un emploi permanent ;

Vu la délibération n°2022-92 du conseil communautaire du 26 septembre 2022 pour la création d'un emploi permanent ;

Considérant qu'il convient :

- de prendre en compte les inscriptions de l'école de musique pour la rentrée 2022/2023 et l'ajustement du temps hebdomadaire du personnel en contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- d'ouvrir un poste de gestionnaire ressources humaines au cadre d'emploi de rédacteur territorial pour un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le cadre du dispositif prévu par l'article 93 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- d'intégrer les créations de poste votées par le conseil communautaire sur l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération du : 28-11-2022

EMPLOIS PERMANENTS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	CAT.	NB DE POSTES BUDGETISES	DUREE HEBDOMADAIRE				NB DE POSTES POURVUS	NB DE POSTES VACANTS
				TC		TNC			
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	A	3	3	35,00			2	1
	REDACTEUR	B	5	5	35,00			3	2
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	6	5	35,00			5	1
ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	1	35,00			1	0
TECHNIQUE	INGENIEUR	A	2	2	35,00			0	2
	TECHNICIEN	B	6	6	35,00			6	0
	AGENT DE MAITRISE	C	2	2	35,00			1	1
	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	35,00			1	0
CULTURE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	B	1	1	35,00			1	0
	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	A	1			1	12,00	1	0
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	14	1	20,00			1	0
						1	17,00	1	0
						1	15,00	1	0
						1	14,00	1	0
						1	10,00	1	0
						1	8,00	1	0
						1	7,00	1	0
						1	6,25	1	0
						2	5,50	2	0
						2	3,00	2	0
						1	2,50	0	1
						1	2,00	1	0
NB D'EMPLOIS PERMANENTS			42	27	TC	14	TNC	34	8

EMPLOIS NON PERMANENTS

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	CAT.	NB DE POSTES CREEES	DUREE HEBDOMADAIRE				NB DE POSTES POURVUS	NB DE POSTES VACANTS
				TC		TNC			
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	A	1	1	35,00			0	1
	REDACTEUR	B	1	1	35,00			0	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	4	35,00			1	3
TECHNIQUE	INGENIEUR	A	3	3	35,00			1	2
	TECHNICIEN	B	1	1	35,00			0	1
	ADJOINT TECHNIQUE	C	3	3	35,00			0	3
CULTURE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	2	2	20,00			0	2
NB D'EMPLOIS NON PERMANENTS			15	15	TC	0	TNC	2	13

- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 012

RAPPORT 3 : Adhésion à la mission proposée par le cdg69 pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un cadre d'emplois supérieur des fonctionnaires en situation de handicap

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 93 ;

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Considérant que la CCPO a, au sein de ses effectifs, un agent fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dont les missions réalisées correspondent à un cadre d'emploi supérieur ;

Considérant que le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 a apporté les précisions nécessaires pour l'application de l'article 93 de la loi de transformation de la fonction publique qui a instauré un dispositif dérogatoire visant à favoriser la carrière des fonctionnaires titulaires en situation de handicap. Ce décret prévoit que jusqu'au 31 décembre 2025, ces derniers pourront accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que pour la fonction publique territoriale, il est précisé que le nombre des emplois susceptibles d'être offerts à ce détachement dérogatoire est fixé par l'autorité territoriale et que celle-ci peut déléguer au centre de gestion, sur le fondement de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, la mise en œuvre de la procédure ;

Considérant la précédente délibération ouvrant un poste de rédacteur territorial pour un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Considérant que par délibération n° 2021-49 du 4 octobre 2021, le Conseil d'administration du centre de gestion a décidé de proposer à l'ensemble des collectivités du Rhône et de la Métropole de Lyon une convention pour la mise en place d'une délégation au cdg69 pour la procédure d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur instituée en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération. La convention devant être signée entre le cdg69 et la commune ou l'établissement intéressé(e) est jointe à la présente délibération ;

Considérant que le coût de ce service est prévu par dossier de candidat et selon les montants suivants : un tarif forfaitaire de 120€ par dossier pour la commission de sélection et pour l'organisation de la commission de titularisation, un coût forfaitaire de 80€ par dossier ;

Considérant que la CCPO n'a pas de référent handicap au sein de ses effectifs et qu'il convient ainsi d'adhérer à la mission proposée par le CDG 69 pour mettre en œuvre cette procédure d'accès à un cadre d'emploi supérieur pour un agent fonctionnaire en situation de handicap ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la mission proposée par le cdg69 pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un cadre d'emplois supérieur d'un agent fonctionnaire en situation de handicap ;

- **AUTORISE** le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à la procédure ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 012

RAPPORT 4 : Détermination du taux de promotion par avancement de grade

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2017-091 du 25 septembre 2017 fixant les taux de promotion par avancement de grade ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que pour tout avancement de grade le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

Considérant qu'il convient de définir de nouveaux taux de promotion pour de nouveaux grades liés à l'évolution des compétences de la CCPO ;

Monsieur le Président précise que ces taux constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, sachant que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement. Il rappelle que les possibilités d'avancement sont liées :

- à une logique d'organisation des services. ;
- à une définition des fonctions telles qu'elles figurent dans les statuts particuliers mais aussi dans les fiches emplois métiers ;
- à la valeur professionnelle dont les critères sont définis dans la procédure d'évaluation annuelle ;
- à une maîtrise de la masse salariale.

Monsieur le Président propose donc de fixer le taux de promotion unique à 100 % pour les avancements de grade de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, suivant tableau récapitulatif ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
CATEGORIE	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
A	Attaché principal	Attaché hors classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	100 %

FILIERE TECHNIQUE			
CATEGORIE	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
A	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100 %
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100 %
B	Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Technicien	Technicien principal de 2 ^e classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	100 %

FILIERE ANIMATION			
CATEGORIE	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
B	Animateur principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	100 %

FILIERE CULTURELLE			
CATEGORIE	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
A	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	100 %
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100 %
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^e classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	100 %

Considérant que les taux retenus, exprimés sous la forme de pourcentages, resteront en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne les auront pas modifiés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du taux de promotion par avancement de grade, comme défini ci-dessus, à 100% quel que soit le grade ;

- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du BP de la CCPO et du budget annexe de l'EMO.

RAPPORT 5 : Convention de mise à disposition du service technique entre la CCPO et ses communes membres pour l'année 2023

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis favorable du CT en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la convention 2023 est identique à celle de 2022 et qu'un nouvel avis du CT n'était en conséquence pas nécessaire ;

Considérant que pour l'année 2023 il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition de services de la CCPO avec ses communes membres dont le terme était fixé au 31 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, entretien du patrimoine communautaire, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré ;

Considérant que les services techniques municipaux viennent compléter ceux de la CCPO, composés de 5 agents pour l'ensemble des missions rattachées aux services techniques ;

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service public de qualité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une nouvelle convention de mise à disposition de service, annexée à la présente délibération, avec Monsieur le Maire des communes membres de la CCPO en fonction des spécificités de chacune d'entre elles pour l'année 2023 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2023 aux chapitres 011 et 012

RAPPORT 6 : DM n°4 au BP 2022 de la CCPO

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2022-30 du 28 mars 2022 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-59 du 16 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-79 du 4 juillet 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-93 du 26 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;

Vu le bureau communautaire du 17 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de :

- De prévoir des crédits supplémentaires pour l'attribution de 15 subventions supplémentaires pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de vélos cargos et de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification sur l'année 2022 (3 000€).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°4 du BP de la CCPO 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPORT 7 : Répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCPO

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Considérant que la loi de finances pour 2022 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

Considérant que les communes membres ont institué un taux de taxe d'aménagement, la communauté de communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI ;

Considérant que cette disposition s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de l'Ozon

Considérant qu'au titre de sa compétence développement économique, les élus communautaires finalisent un schéma d'accueil des entreprises (SAE) permettant de définir les principes de développement et d'accueil de ces dernières au regard de l'objectif de sobriété foncière et de la Zéro Artificialisation Nette en 2050. A ce jour, le BP 2022 prévoit des crédits pour aménager la ZAC de Charvas 2 à Communay. Cet aménagement correspondant à un équipement propre et non pas à un équipement public. De même, la CCPO requalifie les voiries de la zone d'activités du Chapotin mais cette réalisation n'a pas été rendue nécessaire par l'urbanisation ;

Considérant qu'au titre de sa compétence voirie, les aménagements sont majoritairement financés par l'évaluation des charges réalisée au moment de la CLETC. Chaponnay et Marennes ayant intégré la CCPO au 1^{er} janvier 2013, il convient d'engager une réflexion prenant en compte ce contexte. De plus, il n'y a

pas sur les années 2022 et 2023 de réalisation, ni de projets de création de voie nouvelle rendues nécessaires par l'urbanisation ;

Considérant que la CCPO n'a pas prévu la construction de nouveaux équipements publics sur les années 2022 et 2023, que les projets éventuels seront seulement en cours d'étude ;

Considérant qu'ainsi d'un commun accord entre la CCPO et ses communes membres, le pourcentage de reversement est fixé à 0% pour les années 2022 et 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour 2022 et pour 2023 ;
- **DIT** que le taux pour 2023 pourra être modifié par délibération concordante en cas de réalisation, par la CCPO au titre de ses compétences, d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégataire à signer la convention annexée à la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

RAPPORT 8 : Avenant 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 entre la CCPO et l'Ecole de musique Vincent d'Indy

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux écoles de musique

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2019-36 en date du 25 mars 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCPO et l'école de Musique Vincent d'Indy pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-02 en date du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCPO et l'école de Musique Vincent d'Indy 2019-2021 ;

Considérant que l'école de musique est de compétence communautaire ;

Considérant que depuis l'intégration de Chaponnay et de Marennes au sein de la CCPO, des élèves du Territoire Communautaire peuvent suivre cet enseignement artistique à l'Ecole de musique Vincent D'Indy ;

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs est arrivée à échéance le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'Ecole de musique Vincent d'Indy a encore besoin d'un délai supplémentaire afin de se restructurer avant de formaliser une prochaine convention d'objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée d'exécution de la convention 2019-2021 jusqu'au 30 juin 2023 via un avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 entre la CCPO et l'Ecole de musique Vincent d'Indy prolongeant la durée de la convention pluriannuelle 2019-2021 jusqu'au 30 juin 2023, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant 2 à ladite convention ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2023 du budget annexe de l'Ecole de musique de l'Ozon au chapitre 65.

RAPPORT 9 : Attribution de subventions supplémentaires pour l'aide à l'achat vélo à assistance électrique (VAE), de vélos cargos et de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-Président délégué à la mobilité et aux déplacements

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'engagement pris en mars 2018, entre la CCPO et d'autres territoires pour s'engager en faveur de la qualité de l'air dans le Plan de protection atmosphérique (PPA) de l'agglomération lyonnaise ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/07/2018 validant le dispositif d'aide à l'achat de Vélos à assistance électrique (VAE) ;

Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 approuvant la prise de compétence d'Autorité organisatrice de mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021 en date du 22/02/2021 ;

Vu le Bureau communautaire du 17/10/2022 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que pour encourager les modes actifs, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon entend poursuivre le soutien de l'achat de vélo à assistance électrique (VAE) neuf, de vélos cargos ainsi que les vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification par un professionnel pour les habitants de son territoire ;

Considérant que la présente subvention en faveur des mobilités actives s'inscrit dans une volonté de lutter également contre la pollution liée aux transports et à la circulation routière ;

Considérant que, le nombre de subventions pour 2022 a été fixé à 100 d'un montant fixe de 200€, soit une enveloppe financière totale de 20 000€ inscrite au BP 2022 ;

Considérant qu'au 20 septembre, il ne reste que 7 subventions à pourvoir. Au regard de l'attractivité du dispositif, il est proposé de le poursuivre sur la fin de l'année 2022 en proposant une enveloppe financière complémentaire de 3 000€ correspondant à 15 subventions ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une enveloppe financière de 3 000€ supplémentaire pour le dispositif d'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de vélos cargos ainsi que les vélos ayant bénéficiés d'une pose d'un kit d'électrification par un professionnel ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention susvisée sont fixées dans le formulaire de demande annexé à la présente délibération restent inchangées
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 65

RAPPORT 10 : Demande de reversement d'une quote-part de versement mobilité à SYTRAL Mobilités

Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-Président délégué à la mobilité et aux déplacements

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 17/10/2022 ;

Le cadre fixé par le législateur

Considérant que dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le législateur a prévu la création d'un établissement public administratif local associant, à titre obligatoire :

- La Métropole de Lyon ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les Communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien ;
- Les Communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

Considérant que l'ordonnance du 8 avril 2021 et le décret du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement de l'établissement public administratif local dénommé Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;

Considérant que sa création s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités qui s'est traduite sur les territoires lyonnais par l'organisation de la compétence mobilité autour de deux acteurs :

- Un établissement public administratif local compétent en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint-Exupéry ;
- Des EPCI et la Métropole de Lyon, AOM locales compétentes pour organiser des services de mobilités actives partagées et solidaires.

Considérant ainsi, au 1^{er} janvier 2022, que l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est compétente pour organiser :

- le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL), son service de substitution (Optibus), le réseau urbain de l'agglomération caladoise (Libellule),
- le réseau interurbain Cars du Rhône, la liaison ferroviaire desservant la plate-forme aéroportuaire Lyon Saint-Exupéry depuis l'agglomération lyonnaise (Rhônexpress),
- les services réguliers et à la demande préalablement organisés par une ou plusieurs commune(s) et identifiés conjointement par les équipes techniques des collectivités concernées et du Sytral comme devant être transférés à l'EP en vertu de l'application de la Loi d'orientation des mobilités,
- les services scolaires préalablement organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes situés sur le territoire de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et identifiés conjointement par les services techniques de la Région et du Sytral comme devant être transférés à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Considérant que le législateur lui a également confié pour mission de :

- coordonner les services de mobilité organisés sur son ressort territorial en mettant en place un système d'information à l'intention des usagers portant sur l'ensemble des modes de déplacement, une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ;

- planifier, suivre et évaluer la politique de mobilité à l'échelle de son territoire, afin de contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain ;
- mettre à disposition de ses membres une assistance technique ;
- développer un service de conseil en mobilité, en lien avec les AOM membres.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est Autorité organisatrice des mobilités sur son territoire depuis le 1^{er} juin 2021. Elle peut ainsi selon ses choix politiques œuvrer pour les mobilités actives, les mobilités partagées et les mobilités solidaires.

Le financement du projet de mobilité de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

Considérant que le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais parmi lesquelles le versement mobilité.

- **Le versement mobilité** : il a prévu que l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut mobiliser le versement mobilité pour contribuer à son financement avec la possibilité d'en moduler le taux territorialement en fonction de deux critères fixés par l'ordonnance du 8 avril 2021 : le potentiel fiscal et la densité de population. Il a également prévu que le conseil d'administration de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais doit délibérer en 2022 sur l'instauration de nouveaux taux de versement mobilité, les taux actuels n'étant plus applicables après le 31 décembre 2022.

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 1243-23 du code des transports et L.2333-68 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon peut demander à SYTRAL Mobilités le reversement d'une quote-part à 0.1 point du versement mobilité afin de financer ses politiques de mobilité ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de reversement d'une quote-part à 0.1 point du versement mobilité à SYTRAL Mobilités ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023 de la CCPO.

RAPPORT 11 : Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région AURA

Rapporteur : Michel BOULUD, Vice-président délégué à la vie économique

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020 ;

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu les délibérations de la CCPO n° 2019-69-17.4.4 du 20 mai 2019 approuvant le dispositif de subvention pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente et n° 2022-04-7.4.4 du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant de prolongation convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région AURA ;

Vu les délibérations de la CCPO n°2020-74-7.4.4 du 29 juin 2020 approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises n°2022-13-7.4.4 du 28 février 2022 approuvant la modification de l'aide au développement des TPE avec point de vente ;

Considérant que le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes est seul compétent depuis le 1er janvier 2017 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région ;

Considérant que la CCPO a signé avec la Région AURA une convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises qui lui autorisait à participer au financement des dispositifs suivants :

- Cotisation à la plateforme Initiative Isère Vallée du Rhône (IIVR) ;
- Financer mon investissement « Commerce et Artisanat » ;
- Fonds « Région Unie ».

Considérant que ladite convention était valable durant toute la durée du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) soit jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant qu'en janvier 2022 la durée de la convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé ;

Considérant que le nouveau SRDEII, qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, a été approuvé par le Conseil Régional en juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer avec la Région AURA la nouvelle convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises qui lui autorise à participer au financement des dispositifs suivants :

- Cotisation à la plateforme Initiative Isère Vallée du Rhône (IIVR) à hauteur de 0,62€ par habitant ;
- Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente sur le territoire de la CCPO à hauteur de 6 000€ maximum par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région AURA, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

RAPPORT 12 : Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°17 sis commune de Simandres à EPORA

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension de parcs d'activités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015-116-8.4 du 14 décembre 2015 décidant la création de la ZAC des Trénassets sur la commune de SIMANDRES ;

Vu le protocole de coopération en matière de développement économique entre l'EPORA et la CCPO, signé le 27 décembre 2016 ;

Vu la convention opérationnelle n° 69B041, pour la zone d'activités des Trénassets, entre la CCPO, la Commune de Simandres, l'EPORA et la SAFER Rhône-Alpes, signée le 19 décembre 2017 ;

Vu le courrier du Préfet MAILHOS en date du 31 mars 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-65-1.2.4 du 5 juillet 2021 approuvant la suppression de la ZAC des Trénassets ;

Considérant que la ZAC des Trénassets a été créée en 2015 pour répondre au déficit de terrains à vocation économique disponibles sur le territoire de la CCPO à moyen et long terme ;

Considérant que, dans ce cadre, une convention opérationnelle quadripartite a été signée en décembre 2017 entre l'EPORA, la SAFER, la commune de SIMANDRES et la CCPO. Elle déluguait à l'EPORA le pouvoir expropriant et permettait à ce que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit sollicitée au profit de l'établissement public foncier ;

Considérant qu'en application de cette convention opérationnelle, la parcelle cadastrée section AB n° 17 a été acquise par l'EPORA auprès de la SAFER en 2019 au prix de 21 615,00 € ;

Considérant que le Préfet de Région a informé la CCPO en mars 2021 que l'Etat ne portera pas la DUP nécessaire à la mobilisation du foncier et émettra des avis défavorables sur les éventuelles procédures concernant l'aménagement de cette zone ;

Considérant que la CCPO a donc, par délibération en date du 5 juillet 2021, décidé de supprimer le périmètre de la ZAC des Trénassets en application de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme et a demandé la clôture de manière anticipée de la convention opérationnelle quadripartite n° 69B041 signée avec l'EPORA notamment ;

Considérant que, suite à ces actions, la CCPO doit procéder au rachat de la parcelle cadastrée section AB n° 17 acquise par l'EPORA ;

Considérant que l'EPORA a engagé depuis 2019 des frais en lien avec ce bien (taxes foncières 2020, 2021, 2022, frais de notaire pour l'acquisition du terrain à la SAFER,...) qui s'élèvent à ce jour à un montant de 10 737,93€ HT ;

Considérant que l'EPORA prévoit de revendre ledit bien à la CCPO au prix total de 32 352,93€ HT soit 38 823,52 €TTC (comprenant ainsi le prix d'acquisition initial et les frais engagés) ;

Considérant que l'acte de vente prévoira une clause spécifiant que la CCPO s'engage à rembourser à l'EPORA les éventuelles dépenses résiduelles s'il y en avait qui n'auraient pas été intégrées dans le présent prix de revient ;

Considérant que ce terrain constituera une réserve foncière afin d'accompagner le monde agricole ou pour la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'acquisition auprès de l'EPORA de la parcelle cadastrée, commune de Simandres, section AB n°17 d'une surface de 1965 m² au prix de **32 352,93€ HT**, soit 38 823,52€ TTC ;
- **AUTORISE** le président à signer l'acte authentique permettant l'acquisition de ladite parcelle ainsi que les documents afférents à cette acquisition ;
- **DIT** que les frais de rédaction de l'acte de vente seront à la charge de la CCPO ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 21.

RAPPORT 13 : Convention n°6 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

Considérant que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Sérénité** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain énergétique de 35% sur sa consommation d'énergie primaire ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1 000€ par un propriétaire occupant, dans le cadre de travaux lui permettant d'obtenir un gain énergétique au minimum de 35% :

- Pompe à chaleur Air/eau
- Production eau chaude

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 65

RAPPORT 14 : Avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commandes d'entretien et de petits travaux publics de voirie

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-4 CGCT ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2124-1 et R2162-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N°2020-62 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération N°2021-59 du 17 mai 2021 autorisant la signature d'un accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande d'entretien et de petits travaux de voirie a été conclu pour une période de 1 an renouvelable expressément 3 fois à compter du 6 octobre 2020, sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 600 000 € HT, avec la société PERRIER TP ;

Considérant que l'article 5-1 (Prix du contrat – Variation des prix) du CCAP prévoit que :

« Le coefficient de révision est calculé de manière périodique par le pouvoir adjudicateur, puis est transmis au titulaire. Le coefficient sera calculé une première fois le 01/01/2021 et s'appliquera sur tous les bons de commande émis postérieurement à cette date. Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois jusqu'à la fin de l'accord cadre et s'applique dans les mêmes conditions. »

Considérant qu'au vu du contexte économique il convient de modifier la périodicité de la révision des prix ;

Considérant qu'ainsi qu'il convient de modifier la clause de révision de prix inscrite à l'article 5-1 (Prix du contrat – Variation des prix) du CCAP comme suit :

« La révision des prix s'appliquera sur chaque bon de commande à partir du 1^{er} janvier 2023 puis sera recalculée tous les 2 mois, sur la base du dernier index publié par l'INSEE au moment de la révision » ;

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2020.14.00 d'entretien et de petits travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO prévoyant la modification de l'article 5-1 (Prix du contrat – Variation des prix) du CCAP ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant n°1 avec l'attributaire de l'accord cadre, PERRIER TP.

RAPPORT 15 : Présentation du rapport d'activités 2021 du SITOM**Rapporteur : René MARTINEZ, conseiller communautaire**

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
 Monsieur MARTINEZ présente le rapport annuel du SITOM de l'année 2021, adressé en CCPO et aux communes membres, qui est à disposition dans les collectivités respectives et transmis par courriel lors de l'envoi électronique de la convocation

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 du SITOM

Décisions du Bureau :

N° B48.22 :	Autorisation de signature du contrat n°2022.36.00 pour réaliser une voie mode doux route de Ternay à COMMUNAY (Marché subséquent N°16)
Montant :	91 278.26 € HT soit 109 533.91 € TTC
Société :	ROGER MARTIN AURA
N° B49.22 :	Autorisation de signature du contrat n°2022.37.00 relatif à un accord cadre à bons de commande pour les travaux de signalisation horizontale pour une durée de 3 ans
Montant :	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 360 000 € HT
Société :	GROUPE HELIOS Division Proximark
N° B50.22 :	Autorisation de signature du contrat n°2022.38.00 relatif à un accord cadre à bons de commande pour de signalisation verticale pour une durée de 3 ans maximum
Montant :	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 195 000 € HT
Société :	LACROIX CITY ST HERBLAIN
N° B51.22 :	Autorisation de signature l'avenant n°1 au contrat n°2021.36.00 relatif à la nécessité d'élargir le périmètre de réfection des enrobés et de procéder à son remblaiement sur le chantier suite à la découverte d'une cuve souterraine dans le cadre des travaux de réfection de voirie rue Revouy et rue Neuve et de création d'un plateau, route de Corbas à Saint Symphorien d'Ozon
Montant :	le nouveau montant du marché s'élève à 119 510.21 € HT soit 143 412.25 € TTC représentant une incidence financière de + 14 823.21 € HT soit 14.16% du montant initial du marché
Société :	ROGER MARTIN AURA

Décisions du Président :

N°46.22 :	Signature d'une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AC n°52 pour la période du 29 septembre au 1 ^{er} octobre 2022 inclus
Montant :	à titre gratuit
Société :	« Mille et Une Ferme »
N°47.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé
N°48.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé
N° 49.22 :	Signature de l'avenant n° 2 à la convention qui modifie le montant prévisionnel de la subvention 2022 afin de se faire accompagner par l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour la rédaction du projet de territoire et la définition d'orientation en matière de développement économique
Montant :	77 250 € pour la subvention sur l'année 2022 5 000 € pour la cotisation annuelle 2022
Organisme :	Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

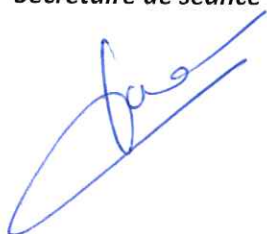
N°50.22 : Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : Participation 1000 €
Propriétaire : Privé

N°51.22 : Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : Participation 1000 €
Propriétaire : Privé

Saint Symphorien d'Ozon

Le 16/12/2022

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président



